

## GEORGES ANTOINE ET LES FOIRES DE JULLIÉ

Comme étant le passage le plus septentrional du Beaujolais sur l'axe Saône - Loire, Jullié semble avoir été indiqué de longue date pour y établir des foires. Ces marchés mensuels sont le poumon économique de ce centre de vie à mi-chemin entre le vignoble et l'arrière pays. A ce titre, ces rendez-vous réguliers à Jullié sont aussi importants que le dépôt de Diane où comme à la Grange du Bois se tiennent un certain nombre de foires. Ce lieu d'échanges et de commerce pallie l'autarcie imparfaite de la paroisse et en conditionne souvent l'essor et parfois la survie. La présence du notaire est souvent requise pour matérialiser par écrit les encaissements qui, faute de monnaie métallique, se règlent sous forme d'obligations qui ont pour vocation à changer de mains aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

On y traite également devant notaire des questions matrimoniales. Profitant de ce moment de rencontre, le père règle à son gendre en espèces ou en nature la constitution dotale promise à sa fille dans son contrat de mariage. C'est un moment important du processus de transmission entre parents et enfants qui commencent à recevoir leur part d'héritage avant même le décès des parents. La dote de la fiancée constitue un composant majeur des négociations matrimoniales car dote et héritage sont intimement liés. Notons également que la précarité de l'existence est un des éléments qui conditionne l'attitude des familles face à l'héritage et à la constitution dotale. Soulignons que tout se règle entre hommes car, placée sous la puissance maritale, la femme mariée de ces temps, contrairement à celle du Moyen-Age, est privée de toute capacité juridique et est considérée comme une mineure. Elle ne peut prétendre à établir aucun acte juridique sans l'autorisation de son mari ou, à défaut, d'un juge. Le fils aîné reçoit la part la plus importante de l'héritage de ses parents, notamment les biens immeubles quand ils existent. C'est lui qui leur succédera et qui après son mariage vivra avec eux sous le même toit, en mangeant le même pain, en buvant le même vin et se chauffant au même feu. Cette attitude vise à ne pas disperser le bien souvent très précaire. Les filles ne sont pas spoliées mais leur part dans l'hoirie<sup>1</sup> des parents ne se compose souvent que de bien meubles - numéraire et trousseau - complétée éventuellement de bétail ou de vin. Elles se voient attribuer leur coffre parfois en noyer, le plus souvent fermant à clef, où sont rangées leurs hardes et leurs nippes<sup>2</sup>

---

1 Synonyme de héritage, succession.

2 Termes employés par les notaires sans aucune connotation péjorative.

avec leur trousseau. Le tout étant soigneusement évalué, cela va de soi, tout en précisant que le marié offrira à la future conjointe la robe de mariée noire et quelques bijoux en rapport avec la condition de la future épouse. On pourrait concevoir que la légitime de l'épousée soit versée le jour des noces. En fait il n'en est rien. Il faut attendre souvent de longues années avant que le solde de la constitution dotale ne soit acquitté totalement et ceci souvent à l'occasion d'une foire à Jullié où l'on sait pouvoir se croiser. Pour les jeunes mariés la messe est dite. Avec cet acte ils reconnaissent avoir reçu leur part de l'héritage de leurs parents et mis à part quelque disposition spéciale lors de leur testament, avec cette quittance, ils s'estiment quitte de tous leurs droits dans cette succession. Cela n'a l'air de rien mais ces actes nécessitent en amont tout un travail d'évaluation des biens parentaux. Les tractations atteignent leur paroxysme lorsqu'il s'agit d'évaluer la vache ou la botte de vin destinées à équilibrer les estimations ! Tout cela sous l'œil attentif des mariés qui savent que le corollaire de cette disposition est d'épargner le morcellement du patrimoine et qu'on ne reviendra pas, sauf à la marge, sur cette évaluation. En sachant que le décès de la mariée n'entame en rien les dispositions prises lors du contrat de mariage et que la constitution dotale sera versée quoi qu'il arrive.

La foire est le lieu de toutes les tractations. On y règle entre autres les dispositions du contrat d'apprentissage qui unit le maître artisan et le père ou le tuteur de l'apprenti. L'artisan qui peut être tailleur d'habits, tonnelier ou tanneur s'engage moyennant finance de bien montrer et enseigner l'art de son métier à son arpète sans rien lui cacher de toutes les ficelles de la profession. Le maître promet de nourrir et de loger l'apprenti honnêtement sachant que celui-ci s'engage à obéir à son maître en tout ce qu'il lui commandera et montrera en rapport avec son métier. L'apprenti aura à prendre soin de son linge sachant que les seules vacances permises durant cette année d'apprentissage sont les vendanges, période de forte demande de main d'œuvre durant laquelle l'apprenti peut sortir de l'atelier afin de prêter main forte à ses parents vigneron. Faute de droit social auquel se conformer, on traite ici selon la coutume, devant le notaire, de toutes les tractations qui requièrent une trace écrite.

Afin de répondre aux nécessités de la loi, les jeunes femmes abusées par un maître séducteur ou un valet entreprenant profitent de leur venue sous la halle pour déclarer au notaire la grossesse qu'elle ne peuvent plus cacher. La raison qui amène une jeune femme à se produire devant deux témoins pour y faire une confidence aussi intime est double. Pour satisfaire le législateur, il convient de prévenir les infanticides et de mettre le

séducteur en face des responsabilités de son acte. Sachant que d'une part, *il y a présomption d'infanticide lorsque le recèle de grossesse et d'accouchement s'accompagne de la mort de l'enfant* et que d'autre part, des règles anciennes prévoyant que *qui fait l'enfant le nourrit et que la simple séduction suffit à l'application de cette maxime*, sont suffisantes pour que les filles enceintes puissent obtenir du séducteur le paiement des frais de gésine<sup>3</sup> et d'entretien de l'enfant.

Bien qu'on n'ait jamais cessé de légiférer sur le sujet et que le recèle de grossesse ait déjà fait l'objet de plusieurs prescriptions, l'édit de Henri II de février 1556 est considéré comme l'acte fondateur de la déclaration de grossesse. C'est en effet la première fois que l'autorité royale légifère en la matière sur l'ensemble du royaume. Traduction de l'importance que les autorités accordent à cette loi, et afin que nul ne puisse prétendre cause d'ignorance, en 1586, Henri III ordonne que l'édit soit régulièrement porté à la connaissance du public et pour se faire enjoit aux curés et aux vicaires d'en faire lecture tous les trois mois aux prônes des messes paroissiales. Cette ordonnance condamne à la peine de mort les femmes qui, ayant caché leur grossesse et leur accouchement, laissent périr leur enfant sans recevoir le baptême.

Dans un souci constant de fermeté à cet égard, par une ordonnance du 25 février 1708, Louis XIV réitère l'injonction faite à tous les officiers de faire enregistrer ou publier cet édit et aux curés de les lire aux prônes des messes pour faire prendre conscience que l'infanticide est un crime. Assimilé au parricide, l'infanticide est puni de mort, mais le prononcé de la peine suppose que l'enfant soit né vivant. Faute de preuves scientifiques, l'aveu de la mère de sa propre bouche est nécessaire pour que le juge puisse se prononcer sur le bien-fondé et la gravité de la peine. Une bouche à nourrir peut représenter un enjeu insurmontable que l'on est tenté de résoudre par un acte irréparable. La déclaration de grossesse répond à la nécessité de provoquer la diminution de ces crimes et de fournir au juge une base pour asseoir sa condamnation. Dans l'esprit du législateur, il importe aussi et surtout d'empêcher un sacrilège qui prive les enfants de baptême et donc de la vie éternelle. Mais l'obligation pour la fille de confesser son déshonneur et les abus auxquels donne lieu la mise à contribution du séducteur comme le statut défavorable du bâtard feront l'objet au cours du XVIIIème siècle de nombreuses critiques annonciatrices de nouvelles dispositions légales.

Assimilant les foires à d'incontournables moments d'échanges

---

3 Les frais de l'accouchement

sociaux et commerciaux, Georges Antoine loue à ferme personnellement pour six années les locaux sur la place prévus à cet effet. Le pavillon qui se trouve au coin à l'est des halles<sup>4</sup> est compris dans le bail, il comporte une cave, une chambre et un grenier. Est également incluse dans la ferme la halle qui comporte un certain nombre de places et de bancs pour les petits marchands qui y étalent leurs articles. Le foirail qui s'étend depuis l'abside de l'église et les tombes qui l'entourent jusqu'à la maison de Balland a pour vocation d'accueillir suivant les saisons les nombreux bestiaux - vaches arables, taureaux, bœufs, veaux, génisses ou cochons - dont la destinée est de finir au mieux sous le joug ou dans les prés de leur nouveau propriétaire ou au pire sous le couteau des bouchers ! Afin que les foires demeurent attractives, le bail spécifie que le fermier ne pourra pas prendre des droits plus importants que ceux accoutumés. Le jeu de quilles qui semble être une distraction très prisée des Julliatons est compris dans la ferme.

Montent ici des marchands de Mâcon, de Belleville de Chénas de Saint Symphorien et même, preuve de l'attractivité du lieu, de Villefranche. Certains comme Pourra, le marchand de Belleville, sous-louent sur place un petit réduit pour y stocker leur marchandise et y loger la veille des foires. D'autres, comme Martinon le marchand drapier de Mâcon, arrivent la veille à Juliéas pour passer la nuit chez Blondel le notaire qui profite de la venue du commerçant pour se faire livrer des marchandises de Mâcon. Les places sont chères sous la halle. Elles engendrent parfois des altercations entre le placier et un marchand de plus ou moins bonne foi. Lorsqu'elles ne se règlent pas à l'amiable, ces chicanes se résolvent en première instance devant la justice de Jullié et si la sentence est interjetée, cela se règle en appel au bailliage de Villefranche pour finir devant le présidial de Lyon.

De manière aléatoire, le receveur des Aides de Belleville, dont le rôle est de traquer les contrevenants en matière de droits de foire, a fort à faire dans la circonscription dont il a la charge. Avec son commis, il sillonne la contrée beaujolaise pour veiller à l'application des règles fiscales. L'usage en matière de contravention est la confiscation de l'objet du délit assortie d'une amende conséquente propre à limiter la fraude. Lorsque celle-ci est avérée, on se dirige chez le notaire avec le prévenu pour rédiger un procès verbal et établir les faits. L'objet du délit est saisi d'office mais il arrive que la supplique du contrevenant soit entendue, que l'affaire soit traitée favorablement et que le receveur abandonne l'amende encourue. Sans toutefois pouvoir prétendre se passer de l'agrément du directeur des droits

---

4 L'ensemble se situe à l'emplacement actuel du square et des gîtes.

d'Aides de Villefranche qui se trouve tout en haut de la pyramide fiscale du bailliage.

Dans les cabarets ou chez les notaires, les jours de foire sont le théâtre de toutes les mises en scène. Signe de l'attractivité de ces jours de grande affluence, François Guillot le maître cordonnier de Villefranche possède une boutique à Jullié, siège de son négoce ces jours là. De ce fait, parallèlement, il lui arrive de mettre son nez dans les affaires de la paroisse. A ce jeu, il a remporté l'adjudication aux enchères de la ferme des biens d'Antoine Samoël. Il est devenu le fermier judiciaire de son patrimoine et à ce titre, c'est à lui que revient la responsabilité d'administrer les avoirs du défunt - essentiellement constitués de vignes - au nom de ses enfants mineurs. Profitant de sa présence à Jullié où, comme à son habitude, il est monté à la foire d'avril, il achète cent soixante fûts neufs au tonnelier Michel Sangouard pour loger la récolte à venir provenant du domaine dont il a désormais la charge. Le montant de la transaction - quatre cent quatre vingt livres - sera payée en argent ou en vin, sachant que Sangouard est aussi cabaretier et que la demande en vin, notamment les jours de foire, est considérable. Aux vues de la gravité de l'enjeu, on assortit la vente de dommages et intérêts d'une valeur de mille livres afin de prévenir tout manquement au contrat dans un sens ou dans l'autre. Assurant ainsi aux Julliatons la qualité du vin qui leur sera servi !

Le seigneur de Jullié, est attributaire des droits de loads. Ces droits lui sont dus à chaque mutation d'immeubles à l'intérieur de la seigneurie, Lorsqu'il est en compte avec un nouveau propriétaire et qu'il se trouve à Jullié, Georges Antoine profite des jours de foire pour mettre à plat chez le notaire ces comptes qui sont souvent ajustés sans que n'apparaisse la moindre pièce de monnaie. Au cours de cet exercice, il arrive souvent que le nouvel acquéreur s'acquitte de son droit de loads avec une obligation en sa possession et, du même coup, sans avoir été mis au courant de la transaction, son débiteur change de créancier ! Et, selon la convenance de chacun, on ajuste le prix avec un paiement en nature. Tout ceci sans voir briller une seule pièce d'or ! Toutes les foires ont leur spécificité, mais la foire de la Saint Martin revêt une importance cruciale car c'est là que s'échangent les bestiaux destinés à honorer les obligations de commande qui accompagnent les baux ruraux. En avril, les bailleurs de fonds achètent les génisses qui seront mises au pré sous la surveillance du preneur et dont le croît<sup>5</sup> sera réservé au bailleur.

Les fermiers de ces foires ont des activités diverses et variées. Berne

---

5 Le gain en poids et en valeur

en 1700 est jardinier, Janin en 1721 est tailleur d'habits et Sangouard comme nous le savons est cabaretier et tonnelier. L'essentiel étant de posséder un pied à terre sur la place de façon à ne pas être tributaire de l'éloignement pendant ces journées durant lesquelles il faut avoir l'œil à tout. Encaisser les taxes diverses et les droits de foire comme veiller à ce que les joueurs de quilles ne meurent pas de soif ! Le fermier des foires joue le rôle de placier, il est le maître sur le foirail et il possède des pouvoirs qu'il sait faire respecter. Il a la faculté de sous-louer le pavillon des halles si bon lui semble tout en se réservant la liberté d'y stocker le matériel utile au montage des bancs de la foire.

Robert BRIDET